

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Donations
Question écrite n° 3993

#### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du budget sur les consequences dissuasives du taux de mutation a titre gratuit applicable aux donations entre freres et soeurs, entre parents plus eloignes ou entre personnes non parentes. Aucune donation n'est pratiquement concevable avec un prelevement fiscal de 35 p. 100 a 60 p. 100. Cela fait obstacle a des projets legitimes de transmission de biens souvent modestes dans un cadre familial ou amical et a pour effet d'inciter les interesses a recourir a des ventes fictives (frequentes d'apres le rapport du comite consultatif pour la repression des abus de droit, voir BOI 13 L-4-93). Reduire sensiblement le taux du prelevement fiscal sur les actes de donation qui supposent un acte volontaire aurait pour effet de permettre la realisation de nombreux projets de transmission legitimes, d'assainir la pratique juridique et d'assurer des rentrees fiscales opportunes dans les circonstances actuelles.

#### Texte de la réponse

Le tarif des droits de mutation a titre gratuit applicable aux donations tient compte de l'existence ou non d'un lien de parente entre le donateur et le donataire. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable a la demande de l'honorable parlementaire sans reviser simultanement a la baisse le reste du tarif. Il en resulterait des pertes de recettes consequentes que la situation budgetaire actuelle ne permet pas d'envisager. Cela etant, plusieurs dispositions permettent d'ores et deja de reduire le montant des droits de donation dans des proportions importantes. C'est ainsi que l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 exonere, a hauteur de 300 000 francs par part recue, les constructions nouvelles acquises entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994. Par ailleurs, les droits pris en charge par les donateurs et, en cas de transmission portant sur la seule nue-propriete, la reunion de l'usufruit a la nue-propriete au terme de l'usufruit sont exoneres de droits. En outre, lorsque la transmission porte sur une entreprise, le paiement des droits peut etre differe sur cinq ans et fractionne sur dix ans. A cet egard, le decret no 93-877 du 25 juin 1993 vient d'ameliorer notablement le regime en cause. C'est ainsi que, afin d'eviter les problemes de tresorerie poses par ces transmissions, le taux d'interet applicable est simplifie et son niveau reduit : il est normalement egal a la moitie du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des beneficiaires du dispositif est elargi : le benefice du taux reduit est accorde lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque beneficiaire est superieure a 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 precedemment), ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 precedemment). Le chef d'entreprise pourra desormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriete. Enfin, il pourra beneficier du regime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'etait pas admis jusqu'a present. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Hage Georges Circonscription : - COM Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3993

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3993 Rubrique : Successions et liberalites

**Ministère interrogé**: budget, porte-parole du gouvernement **Ministère attributaire**: budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2067 Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3321